

Loi (8620)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Préambule (nouveau)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2, lettre f (nouvelle teneur) et lettres p et q (nouvelles)

- f) proposer, accepter ou rejeter les conventions intercantionales et les traités, dans les limites tracées par la constitution fédérale ;
- exercer le droit d'initiative cantonal ;
- p) exercer le droit d'initiative cantonal ;
- q) se prononcer sur les demandes de levée d'immunité

Art. 5, note et al. 1 Début de la législature et sessions (nouvelle teneur)

¹ La première session de la législature a lieu dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection du Grand Conseil.

Art. 6 Convocation des députés (nouvelle teneur)

¹ La première session de la législature est convoquée par le doyen d'âge.

² Les sessions ultérieures sont convoquées par le président du Grand Conseil.

Art. 7 Contenu des convocations (nouvelle teneur)

¹ Chaque session comprend une ou plusieurs séances.

² Les convocations adressées à chaque député pour une ou plusieurs séances doivent contenir :

- a) l'indication du lieu, des jours et des heures des séances prévues;
- b) l'ordre du jour de ces séances.

³ La liste des objets en suspens devant le Grand Conseil et le tableau des élections auxquelles le Grand Conseil doit procéder sont établis par le sautier au début de chaque législature. Ils sont régulièrement tenus à jour et peuvent être consultés en tout temps.

Art. 8, al. 1, 2 et 3 (nouvelles teneurs)

¹ Les convocations doivent parvenir aux députés 6 jours ouvrables au moins avant la session, sauf en cas d'urgence motivée.

² Tous les documents utiles à la discussion doivent parvenir aux députés 7 jours avant la session du Grand Conseil, sauf urgence motivée par le bureau.

³ Pour être inscrits à l'ordre du jour, les divers textes doivent être en possession du bureau 16 jours avant la session.

Art. 10 Sessions extraordinaires (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil doit être convoqué en session extraordinaire par son président, dans les formes prévues à l'article 7, alinéa 1, et à l'article 8, alinéas 1 et 2 :

- a) soit après consultation du bureau;
- b) soit sur la demande écrite de 30 députés;
- c) soit sur la demande du Conseil d'Etat.

² Dans les sessions extraordinaires, le Grand Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Une cloche de Saint-Pierre annonce la session deux heures avant son ouverture.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les députés doivent signer, lors de chaque séance, la feuille de présence tenue à leur disposition à l'entrée de la salle.

Art. 13, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

Le président ouvre chaque séance en prononçant l'exhortation que les députés et le public écoutent debout :

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le député n'appartenant plus à un groupe, siège comme indépendant; dans ce cas, il ne peut plus faire partie de commissions.

Art. 41, al. 2 Fonctions et attributions du sautier (nouvelle teneur)

² Le sautier est le secrétaire général du Grand Conseil et de son bureau. Il organise le travail et dirige le service du Grand Conseil.

Art. 42, al. 4 (nouveau)

⁴ Le Mémorial est également reproduit sur le site internet de l'Etat.

Art. 48, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- b) le rapporteur (le cas échéant, de majorité et de minorité), pour toutes les séances tenues par la commission. Ce montant est dû dès le dépôt du rapport.

Art. 73 Débats (nouvelle teneur)

¹ Dans chaque débat, nul ne peut prendre plus de trois fois la parole sur le même sujet.

² L'auteur de la proposition a le premier la parole.

Exceptions

³ Les auteurs des projets, les rapporteurs et les conseillers d'Etat ne sont pas soumis à l'alinéa 1.

⁴ Si un orateur estime que l'on s'est mépris sur ses propos, ou s'il a été mis en cause, le président peut lui accorder une nouvelle fois la parole.

Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes.

Art. 76 (abrogé)

Art. 78 Renvoi et ajournement (nouvelle teneur)

¹ Au cours de la délibération, les propositions suivantes peuvent être formulées :

- a) le renvoi en commission;
- b) l'ajournement à terme.

² La discussion porte alors sur ces propositions.

³ Dès qu'une telle proposition est formulée, un seul député par groupe peut encore s'exprimer, ainsi que les rapporteurs et le Conseil d'Etat. Puis la proposition est mise aux voix dans l'ordre figurant à l'alinéa 1.

Art. 78A Clôture de la liste des intervenants (nouveau)

Lors d'un débat particulièrement long, le Bureau propose de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des députés restant à intervenir.

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'amendement ou le sous-amendement doit être présenté par écrit et signé par son auteur, ou figurer dans un rapport.

Art. 87 Vote secret (nouvelle teneur)

Les décisions de réexamen en matière de naturalisation se font par vote secret.

Art. 94, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La proposition de relever les personnes ayant assisté au débat de l'obligation de garder le secret ne peut intervenir qu'après la levée du huis clos.

Art. 95, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

a) Points initiaux

1. Exhortation
2. Personnes excusées
3. Procès-verbal des précédentes séances
4. Discussion et approbation de l'ordre du jour
5. Démission et prestation de serment
 - de députés ;
 - de conseillers d'Etat ;
 - de magistrats ou d'autres personnes.
6. Déclarations du Conseil d'Etat
7. Communications de la Présidence
8. Correspondance
9. Annonces et dépôts
 - a) initiatives ;
 - b) projets de lois ;
 - c) propositions de motions ;
 - d) propositions de résolutions ;
 - e) pétitions ;
 - f) rapports divers ;
 - g) demandes d'interpellations ;
 - h) questions écrites.

10. Rapport de la Commission de grâce ;
11. Remarques sur la liste des objets en suspens devant le Grand Conseil
12. Nomination des scrutateurs
13. Elections et nominations de commissions ;
14. Interpellations urgentes ;
15. Réponses du Conseil d'Etat aux interpellations urgentes ;
16. Projets de lois portant sur des aliénations de biens immobiliers par la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève et rapports de commission sur ces projets de lois.

Art. 95, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le bureau du Grand Conseil fixe l'ordre dans lequel les départements doivent être examinés lors de chaque session.

Art. 97 Maîtrise du Grand Conseil (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil est maître de son ordre du jour et ne peut le modifier qu'au début de la première séance de la journée.

² Exceptionnellement, le Grand Conseil peut, sur proposition d'un député, décider, à la majorité des deux tiers des députés présents, de modifier en tout temps l'ordre du jour ou de traiter en urgence un objet qui n'y figure pas.

³ Le bureau peut fixer l'heure du débat.

Art. 103 Procédure (nouvelle teneur)

¹ La liste de la correspondance reçue, indiquant son acheminement, est distribuée aux députés au début de chaque session, ainsi qu'aux journalistes accrédités. Copie de la correspondance est remise à chaque chef de groupe.

² Chaque député peut demander copie de la correspondance.

³ Un député, appuyé par 10 collègues, peut demander qu'une lettre figure intégralement au Mémorial.

⁴ Si cette correspondance concerne un point précis de l'ordre du jour, elle figurera à ce point du Mémorial.

⁵ Un député, appuyé par 20 collègues, peut demander la lecture d'une lettre. Si celle-ci concerne un point précis de l'ordre du jour, elle sera lue à ce point. Aucun débat ne peut être ouvert à la suite de cette lecture.

⁶ Après 10 ans, la correspondance est déposée aux archives d'Etat

Art. 119A **Préconsultation (nouvelle teneur)**

Dès que le bureau a reçu un rapport du Conseil d'Etat sur la validité et la prise en considération de l'initiative, mais au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour de la prochaine session utile du Grand Conseil.

Art. 120, al. 1 **(nouvelle teneur)**

¹ Le rapport de la commission législative est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 9 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 121, al. 1 **(nouvelle teneur)**

¹ Le rapport de la commission chargée de l'examen au fond est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 18 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Grand Conseil sur la validité de l'initiative.

Art. 122, al. 1 **Initiative non formulée (nouvelle teneur)**

¹ Lorsque le Grand Conseil approuve l'initiative non formulée, il renvoie celle-ci à une commission chargée de la formuler en un projet de loi ou de loi constitutionnelle. Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 30 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 123A, al. 2 **(nouvelle teneur)**

² Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 30 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative

Art. 126 **(nouvelle teneur)**

Le projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de la première session qui suit le 16^e jour après sa réception.

Art. 126, al. 2 et 3 **(abrogés)**

Art. 131 **(abrogé)**

Art. 134, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est porté à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

Art. 135, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le vote sur l'ensemble peut être renvoyé à une session ultérieure si l'assemblée décide de faire vérifier la rédaction définitive.

Art. 145 Inscription à l'ordre du jour (nouvelle teneur)

La proposition de motion est inscrite à l'ordre du jour de la première session qui suit le 16^e jour après sa réception.

Art. 145, al. 2 (abrogé)

Art. 147, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est ouvert un débat durant lequel nul ne peut prendre plus de 3 fois la parole. Aucune intervention ne peut excéder 7 minutes au maximum.

Art. 152 al. 1 (nouvelle teneur)

La proposition de résolution est inscrite à l'ordre du jour de la première session qui suit le 16^e jour après sa réception.

Art. 152, al. 2 (abrogé)

Art. 159 Inscription à l'ordre du jour (nouvelle teneur)

L'interpellation est inscrite à l'ordre du jour de la première session qui suit le 16^e jour après sa réception.

Art. 161, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

al. 3 (nouvelle teneur)

b) à une séance ultérieure, oralement ou exceptionnellement par écrit, mais au plus tard à la première session qui suit l'expiration d'un délai d'un mois.

³ L'interpellateur peut répliquer sur-le-champ ou annoncer qu'il le fera lors d'une session ultérieure.

Art. 162B Forme écrite (nouvelle teneur)

¹ L'interpellation est rédigée d'une manière concise et elle est signée par son auteur. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier le premier jour de

la session, avant 19h pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat.

² Lors de la première séance du deuxième jour de session, les interpellations urgentes écrites sont distribuées aux députés. Elles ne sont pas lues.

Art. 162C, al. 2 (nouveau)

² Un député ne peut développer plus de deux interpellations urgentes orales.

Art. 162D, al. 2 (nouveau)

² Le temps de réponse est limité à 3 minutes par interpellation urgente.

Art. 162E Clôture (nouvelle teneur)

Sitôt après la réponse du Conseil d'Etat, le président déclare l'interpellation urgente close. Le député qui n'est pas satisfait par la réponse peut redéposer une interpellation urgente écrite lors de la prochaine session.

Art. 171, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il n'en est donné lecture que sur demande de 20 députés.

Art. 175, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le président annonce le résultat du vote à huis clos.

Art. 179, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le bureau forme les commissions avec les députés désignés par les groupes.

Art. 186, al. 2, lettre c (nouvelle)

c) les commissions ad hoc peuvent nommer leur bureau pour la durée correspondante au traitement de l'objet pour lequel elles ont été constituées.

Art. 188 Rapporteur (nouvelle teneur)

¹ La commission nomme un rapporteur qui, en principe, ne peut être :

- a) l'auteur du projet ou de la proposition;
- b) le président.

² Le projet ou la proposition ne peut faire l'objet que d'un seul rapport de majorité.

³ Les minorités peuvent désigner des rapporteurs. Les rapports de minorité doivent être annoncés en commission à l'issue du vote final et déposés dans le délai imparti par la commission.

⁴ La commission détermine l'ordre des rapports de minorité.

⁵ Les votes d'abstention ne peuvent donner lieu à un rapport

Art. 190, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Au terme de ses travaux sur un objet qui lui a été soumis, la commission peut en outre adresser au Grand Conseil un projet de loi, une proposition de motion ou de résolution en complément de son rapport; dans ce cas, ces propositions comportent également le nom des députés qui les appuient.

Art. 194, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les rapports doivent être remis au bureau au moins 16 jours avant la session du Grand Conseil, sauf en cas d'urgence motivée.